



# SERVIR ARCHÉ DANS LES PAS DE CLIO

Recueil d'hommages à  
Claude de Moreau de Gerbehaye  
à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire





ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE BELGIQUE  
ARCHIEF- EN BIBLIOTHEEKWEZEN IN BELGIË  
NUMÉRO SPÉCIAL 109 EXTRANUMMER



SERVIR ARCHÉ DANS LES PAS DE CLIO

Recueil d'hommages à  
Claude de Moreau de Gerbehaye  
à l'occasion de son 65<sup>e</sup> anniversaire

sous la direction de

CLAUDE BRUNEEL, MARC LIBERT ET PIERRE-ALAIN TALLIER

Bruxelles/Brussel

2023

Dépôt légal/Wettelijk Depot D/2023/1080/1

ISSN : 0775-0722

© ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE BELGIQUE

ARCHIEF- EN BIBLIOTHEEKWEZEN IN BELGIË

Bibliothèque Royale de Belgique/Koninklijke Bibliotheek van België

Boulevard de l'Empereur/Keizerslaan 4

B 1000 Bruxelles/Brussel

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a revival System, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, Recording or otherwise, without the prior permission of ABB



Claude de Moreau de Gerbehaye, Archives de l'État à Namur, 2009.  
© Bruxelles, Archives générales du Royaume / photo Bart Boon.

Tiré à part

# UNE ENQUÊTE SUR LES CONSULTES DU CONSEIL PRIVÉ : REGARD SUR LA CIRCULATION DE LA DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE ENTRE BRUXELLES ET VIENNE SOUS LE RÈGNE DE MARIE-THÉRÈSE

MICHÈLE GALAND

L'analyse des circuits et des modalités d'information entre le gouvernement des Pays-Bas autrichiens à Bruxelles et les autorités viennoises fait l'objet de la présente contribution : il s'agit de rendre compte des résultats provisoires d'une enquête archivistique entamée pour la période du règne de Marie-Thérèse (1740-1780). Cette réflexion se concentrera sur le transfert à Vienne de certains rapports ou *consultes* du Conseil privé, l'un des organes principaux du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. La collection des consultes de ce Conseil, conservée aux Archives générales du Royaume, doit dès lors être appréciée à la lumière du parcours de la documentation administrative entre ces deux pôles du pouvoir<sup>1</sup>.

## LES INSTITUTIONS CENTRALES DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AUTRICHIENS

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le gouvernement des Pays-Bas autrichiens était assuré par un ou une gouvernante générale, sur le modèle établi par les Habsbourg d'Espagne. Lorsque Marie-Thérèse (1717-1780) succéda à son père Charles VI à partir de 1740, l'archiduchesse Marie-Élisabeth (1680-1741), tante de la souveraine, continua à assumer sa mission de gouvernante générale qui lui avait été confiée en 1725, jusqu'à son décès survenu à Mariemont le 26 août 1741<sup>2</sup>. Par la suite, la reine désigna son beau-frère, le duc Charles de Lorraine (1712-1780) comme gouverneur général des Pays-Bas, mais il ne put cependant se rendre immédiatement à Bruxelles<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Abréviations utilisées :

A.G.R. : Archives générales du Royaume.

C.A.P.B. : Chancellerie autrichienne des Pays-Bas.

S.E.G. : Secrétairerie d'État et de guerre.

<sup>2</sup> S. HERTEL, *Maria Elisabeth, Österreichische Erzherzogin und Statthalterin in Brüssel (1725-1741)*, Vienne, 2014 (Schriftenreihe der Österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des 18. Jahrhunderts- Band 016).

<sup>3</sup> M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, Bruxelles, 1993 (*Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, XX).

Le 7 janvier 1744, il épousa la sœur cadette de la reine, l'archiduchesse Marie-Anne (1718-1744). Le couple prit ses fonctions à la tête du gouvernement de Bruxelles en mars 1744, mais le prince fut bientôt appelé à l'armée, durant ces années difficiles de la guerre de Succession d'Autriche (1740-1748) qui s'était déclenchée dès le début du règne de Marie-Thérèse. L'archiduchesse Marie-Anne décéda à Bruxelles le 16 décembre 1744, des suites de son premier accouchement. Peu de temps après ces funestes événements, les Pays-Bas furent occupés par les troupes françaises de Louis XV. Charles de Lorraine revint aux Pays-Bas en mars 1749, après le retour de ces territoires sous la souveraineté autrichienne. Le prince assumait la fonction de gouverneur général jusqu'à son décès survenu à Tervuren le 4 juillet 1780.

Le Conseil d'État, le Conseil privé et le Conseil des finances avaient été rétablis à Bruxelles en 1725 pour conseiller les gouverneurs généraux, après l'expérience malheureuse du Conseil d'État unique, au début du Régime autrichien<sup>4</sup>. Malgré les apparences, les trois Conseils collatéraux ne furent pas réellement remis sur le pied institué deux cents ans plus tôt par Charles Quint : le Conseil privé prit bientôt l'ascendant sur le Conseil d'État, qui devint un Conseil honorifique<sup>5</sup>.

Le Conseil privé veillait à l'observation du droit, préparait les dossiers relatifs à la législation et conduisait les affaires liées à la politique intérieure concernant les provinces et les villes des Pays-Bas. Dans le cadre de sa mission de sauvegarde de l'autorité et des prérogatives du souverain, ce Conseil s'est aussi distingué par la volonté d'affirmer la prééminence de l'État face à l'Église. Il supervisait par ailleurs les Conseils de Justice provinciaux et examinait les demandes de grâce. Enfin, il était chargé de présenter ses recommandations concernant les désignations aux emplois civils (excepté les emplois concernant les finances, qui relevaient de l'examen du Conseil des finances) et judiciaires, ainsi que la collation des bénéfices ecclésiastiques.

Les propositions du Conseil étaient soumises au gouverneur général ou à la gouvernante générale sous forme de rapports dénommés *consultes*, pour obtenir leur décision. Ce Conseil était en principe purement consultatif, mais on constate que, dans la plupart des cas, ses avis étaient avalisés par les apostilles autographes du gouverneur général inscrites en marge des consultes, ce qui atteste du poids de ce ministère à Bruxelles. Une fois les décisions prises, les consultes retournaient au Conseil, qui se chargeait de l'exécution des affaires.

---

<sup>4</sup> Sur ces débuts difficiles, voir : K. VAN GELDER, *Regime Change at a Distance : Austria and the Southern Netherlands Following the War of the Spanish Succession (1716-1725)*, Louvain-Paris-Bristol, 2016 (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, Nieuwe reeks 29).

<sup>5</sup> H. DE SCHEPPER, « Conseil privé (1504-1794) », dans E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY A.K.L. THIJS & K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, tome 1, Bruxelles, 1995, pp. 287-317 (Archives Générales du Royaume, *Studia* 56).



## LES ARCHIVES DU CONSEIL PRIVÉ

Au-delà de ces considérations générales bien connues, il faut aussi revenir sur la conservation des archives du Conseil privé.

Heureusement préservé de l'incendie du palais du Coudenberg, survenu en février 1731, ce fonds a été bouleversé à la fin de l'Ancien Régime, lorsqu'une partie des papiers du gouvernement furent emportés à Vienne, afin de les soustraire aux autorités françaises qui prirent possession des Pays-Bas autrichiens en 1794<sup>6</sup>. Les Français, qui s'emparèrent de Vienne au début du XIX<sup>e</sup> siècle, à la faveur des victoires de Napoléon, emportèrent beaucoup de papiers provenant de l'administration des anciens Pays-Bas, dont une partie des archives du Conseil privé. En 1815, ces dernières furent rendues au Royaume des Pays-Bas et ramenées à Bruxelles. Plus tard, les autorités viennoises restituèrent encore d'autres archives du Conseil privé.

Le premier archiviste du Royaume de Belgique, Louis-Prospér Gachard (1800-1885), se soucia de faciliter l'accès des chercheurs à ces précieuses archives. Assez vite, il conçut le projet de soustraire les consultes originales des cartons du Conseil privé, afin de les rassembler et de les relier, pour constituer une série continue de ces documents essentiels. Certes, cette procédure contrevient aux règles archivistiques actuelles, qui interdisent le démembrement des dossiers et préconisent au contraire leur préservation, mais ces prescriptions n'étaient pas encore de mise au XIX<sup>e</sup> siècle. Depuis lors, les consultes du Conseil privé, classées par ordre chronologique, sont réunies dans ces recueils factices, et on dénombre 127 volumes pour le seul régime autrichien<sup>7</sup>. L'accès à ces consultes a été depuis peu simplifié par leur numérisation et leur mise en ligne, à l'initiative des Archives générales du Royaume. Mais pour appréhender plus aisément cette riche documentation, il est indispensable de se référer également aux analyses entamées sous les ordres de Gachard et éditées par Micheline Soenen en deux volumes aux Archives générales du Royaume<sup>8</sup>. Si l'on souhaite aller au-delà de cette série des consultes qui nous éclaire sur l'activité du Conseil privé, pour comprendre en profondeur son travail quotidien, il faut examiner les dossiers d'où les consultes originales ont été extraites et où se retrouvent les minutes de ces dernières, mais aussi les pièces collectées pour instruire les affaires<sup>9</sup>. La démarche est complexe, car il n'y a pas de renvoi des consultes aux liasses d'où elles proviennent, la recherche ne peut se faire qu'en fonction de la

---

<sup>6</sup> M. SOENEN, *Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume. Institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994, pp. 69-121.

<sup>7</sup> A.G.R., Registres du Conseil privé, n° 349-485 : consultes du Conseil privé de la période autrichienne. Les consultes de la période espagnole, conservées de 1621 à 1702, ont été reliées de la même manière sous les n° 299-348.

<sup>8</sup> J. PROOST, A. GOOVAERTS, E. DE BREYNE, revues et présentées par M. SOENEN, *Analyses des consultes du Conseil Privé sous le régime autrichien*, Bruxelles, t. I (1725-1749) & t. II (1749-1794), 1998.

<sup>9</sup> A.G.R., Conseil privé autrichien. Cartons.

thématique de ces dossiers, mais cette recherche est parfois indispensable pour appréhender de manière complète la procédure suivie au Conseil privé.

### LA CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE ENTRE LES AUTORITES DE BRUXELLES ET DE VIENNE

Tout au long du règne de Marie-Thérèse, les affaires confiées au Conseil privé furent traitées selon les modalités exposées plus haut, organisant la consultation et la décision à l'échelon du gouvernement de Bruxelles. Il faut cependant souligner que les dossiers concernant la sauvegarde de la souveraineté et ceux relatifs à la collation des emplois et bénéfices les plus importants, qui relevaient des compétences du Conseil privé, étaient directement soumis par le gouverneur général aux autorités viennoises, lesquelles s'en réservaient la décision définitive. Dans ces cas, le gouverneur général transmettait ses *relations* destinées au souverain, en les adressant au Conseil suprême des Pays-Bas (qui supervisa les affaires relatives aux Pays-Bas entre 1717 et 1757) ou, par la suite, au Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État<sup>10</sup>, dirigé par le chancelier Kaunitz-Rietberg<sup>11</sup>, qui centralisa sous sa direction l'examen des affaires relatives aux « Provinces belgiques », après la suppression du Conseil suprême.

La correspondance officielle entre le gouvernement de Bruxelles et les autorités de Vienne est conservée aux Archives générales du Royaume dans le fonds de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas<sup>12</sup>. Ce fonds regroupe en réalité les archives de plusieurs organes successivement chargés de traiter les dossiers relatifs aux Pays-Bas autrichiens à Vienne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles ont été prélevées par les Français lors de leur occupation de l'Autriche et ont été transférées à Paris en 1810. Cinq ans

---

<sup>10</sup> M. BAELEDE et R. VERMEIR, « Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne (1717-1757) », & H. COPPENS, « Département des Pays-Bas de la Chancellerie de Cour et d'État à Vienne (1757-1793) », dans E. AERTS, M. BAELEDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY A.K.L. THIJS & K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, tome 1, Bruxelles, Archives Générales du Royaume, *Studia* 56, 1995, pp. 109-116 & pp. 117-126.

Sur les institutions viennoises chargées de superviser les dossiers provenant des Pays-Bas autrichiens, voir R. ZEDINGER, *Die Verwaltung der Österreichischen Niederlande in Wien (1714-1795). Studien zu den Zentralisierungstendenzen des Wiener Hofes im Staatswerdungsprozess der Habsburgermonarchie*, Wien-Köln-Weimar, 2000.

Voir également le jalon de recherche pour consulter les archives conservées aux Archives générales du Royaume : D. LEYDER, *Het beheer van de Oostenrijkse Nederlanden te Wenen (1714-1795)*, Brussel, A.G.R., 2013.

<sup>11</sup> Sur Kaunitz, voir : F. A. Szabo, *Kaunitz and Enlightened Absolutism*, Cambridge, 1994 ; G. KLINGENSTEIN et F. A. SZABO (éds.), *Staatskanzler Wenzel Anton von Kaunitz-Rietberg, 1711-1794. Neue Perspektiven zu Politik und Kultur der europäischen Aufklärung*, Graz-Esztergom-Paris-New York, 1996.

<sup>12</sup> E. DE BREYNE, *Inventaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*, Bruxelles, A.G.R., 1993. Voir au sujet de ces archives : J. LEFÈVRE, « La collection des archives dite Chancellerie autrichienne des Pays-Bas », *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, t. XI, n<sup>o</sup>2, 1934, pp.81-99.

plus tard, elles ont été déposées aux Archives de Bruxelles, après la chute de l'Empire<sup>13</sup>.

À partir de sa nomination comme chancelier de Cour et d'État, Kaunitz entretint une correspondance très régulière avec le ministre plénipotentiaire à Bruxelles, et après 1757, ces échanges constituèrent réellement le canal où se préparaient les affaires portées ensuite à la connaissance de Marie-Thérèse par les relations officielles du gouverneur général<sup>14</sup>.

Les décisions souveraines étaient notifiées au gouverneur général par l'envoi des *dépêches royales*<sup>15</sup>.

On verra que ces interactions entre Bruxelles et Vienne ont eu un impact considérable sur la gestion des consultes du Conseil privé.

### JUGER SUR PIÈCES, UNE CLÉ DU GOUVERNEMENT À DISTANCE

Pour aborder cette enquête de manière concrète, partons d'un exemple éclairant : un dossier particulièrement épineux fut celui de la réforme introduite en Flandre en 1755, visant à réguler la perception des subsides et à renforcer le contrôle des États de Flandre par les autorités centrales. Dans ce contexte, se posa plus spécifiquement la question de la représentation de la collace au sein de la ville de Gand, un organe qui avait de tout temps été un contre-pouvoir puissant aux tentatives de centralisation. Ces faits ont été exposés en détail par Piet Lenders<sup>16</sup>. Au début de la guerre de Sept Ans (1756-1763), le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire dans les Pays-Bas autrichiens, assurait la conduite du gouvernement en l'absence de Charles de Lorraine, retenu à l'armée, puis à Vienne<sup>17</sup>. À

---

<sup>13</sup> M. SOENEN, *Guide des fonds et collections*, pp. 15-38.

<sup>14</sup> M. GALAND, « Kaunitz et les Pays-Bas autrichiens : la centralisation administrative », dans G. KLINGENSTEIN et F. A. SZABO (éds.), *Staatskanzler Wenzel Anton von Kaunitz-Rietberg*, pp. 218-232.

La correspondance ministérielle entre Vienne et Bruxelles (*Wiener Berichte und Weisungen*) est conservée aux Haus- Hof- und Staatsarchiv à Vienne mais elle a été microfilmée et les Archives générales du Royaume ont procédé à leur indexation et à leur numérisation. Voir : D. LEYDER & C. THOMAS, *La Correspondance ministérielle entre Vienne et Bruxelles (1749-1789) : Index raisonné 17 août 1753 - 15 juin 1770*, Bruxelles, A.G.R., 5 vol., 2010 ; C. THOMAS, *La Correspondance ministérielle entre Vienne et Bruxelles (1749-1789) : Index raisonné, le ministère de Georges-Adam de Starbemberg (15 juin 1771 - 28 juin 1783)*, Bruxelles, A.G.R., 3 vol. 2011.

<sup>15</sup> Les dépêches royales originales parvenues à Bruxelles ont fait partie des documents envoyés par le gouvernement des Pays-Bas autrichiens en 1794 à Vienne, où elles sont en partie toujours conservées. Voir J. LAENEN, *Les archives de l'État à Vienne au point de vue de l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1924 (Publications de la Commission Royale d'Histoire, in-8°), pp. 436-438. On peut consulter aisément les transcriptions de ces dépêches dans les registres de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas : A.G.R., C.A.P.B., 316-353 ; Registres aux dépêches (1703-1793).

<sup>16</sup> P. LENDERS, *De politieke crisis in Vlaanderen omstreeks het midden der achttiende eeuw. Bijdrage tot de geschiedenis der Opklaering in België*, Brussel, Paleis der Academiën, 1956 (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren n°25). Sur la collace et sur l'opposition que suscita la réforme plus particulièrement : pp.192-199.

<sup>17</sup> Le comte de Cobenzl fut ministre plénipotentiaire de 1753 à 1770. Voir à son sujet :

l'automne 1758, il avait proposé d'introduire une révision de la représentativité à Gand, en conférant une voix égale au Magistrat de la ville par rapport à la collace, ce qui réduisait le poids de cette dernière dans la résistance qu'elle pouvait manifester dans le contexte des réformes gouvernementales. La dépêche royale du 22 octobre 1758 entérina cette disposition. Elle ne fut cependant publiée que le 11 janvier 1759<sup>18</sup>. C'est alors qu'elle entraîna une vive opposition à Gand, ce qui engagea le gouverneur général, revenu à Bruxelles, à modifier l'ordonnance, sans en référer à Vienne. Cette mesure, dictée par l'urgence, ne manqua pas d'étonner le chancelier Kaunitz, qui suggéra à Marie-Thérèse les termes de la dépêche à adresser au gouverneur<sup>19</sup>. Certes, en ces temps troublés par la guerre de Sept Ans, il ne s'agissait pas de contrarier ouvertement les décisions prises à Bruxelles, mais la dépêche royale du 31 mars 1759 spécifia néanmoins que :

« comme les représentations des Députés de Flandre et du Magistrat de Gand contre l'exécution de la première ordonnance ne sont pas jointes à la relation de Votre Altesse, non plus que les deux consultes de mon Conseil privé pour le maintien de cette première ordonnance, il n'est point possible que je puisse bien connoître le fondement des raisons de cette opposition (...) ».

Et, tout en approuvant les mesures prises à Bruxelles, la souveraine ajouta que :

« comme tout ce qui a trait à la législation est intéressant et que pour exercer ce droit, l'attribut le plus important de la souveraineté, il est essentiel que les objets soient bien examinés, Je désire que lorsque le cas de porter une nouvelle loy ou une constitution se présente, Votre Altesse me remette avec son avis sur la matière toutes les pièces qui y ont rapport et par cette raison elle me fera chose agréable de m'envoyer les copies des représentations des Députés de Flandre et du Magistrat de Gand ainsi que les consultes de mon Conseil privé sur l'affaire qui fait l'objet de la présente dépêche. »<sup>20</sup>.

---

C. DE VILLERMONT, *La Cour de Vienne et de Bruxelles au XVIII<sup>e</sup> siècle, Le Comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Lille-Paris-Bruges, 1925 ; G. DE BOOM, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932 (Mémoire de l'Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, 31) ; P. MOUREAUX, « Charles de Cobenzl, homme d'État moderne », *Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, 1, 1974, pp. 171-178.

<sup>18</sup> J. DE LE COURT, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Troisième série – 1700-1794, t. 8 (1756-1762), Bruxelles, 1894, pp. 270-271 : Ordonnance de l'Impératrice Reine du 11 janvier 1759 portant que la généralité de la ville de Gand sera dorénavant représentée par le magistrat servant et par la collace, et attribuant au magistrat voix résolutive et délibérative égale à celle de la collace dans toutes les affaires concernant tant la direction interne de la ville que le service royal.

<sup>19</sup> A.G.R., C.A.P.B. 442 : Rapport de Kaunitz à Marie-Thérèse, 30 mars 1759, sur la relation de Charles de Lorraine du 4 mars précédent.

<sup>20</sup> A.G.R., C.A.P.B., 345, Registre aux dépêches : Dépêche royale du 31 mars 1759.

Sur la révocation de l'ordonnance du 11 janvier, voir J. DE LE COURT, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Troisième série – 1700-1794, t. 8 (1756-1762), Bruxelles, 1894, pp. 281-282 : Ordonnance de l'Impératrice Reine du 26 février 1759, portant que la généralité du peuple de la ville de Gand sera dorénavant représentée par les seuls nobles et notables, et révoquant en conséquence l'ordonnance du 11 janvier précédent.

Cette affaire constitue le point de départ d'une réflexion sur la circulation de la documentation entre Bruxelles et Vienne et, plus particulièrement, sur l'envoi des consultes du Conseil privé à Vienne. Il s'agit dans un premier temps de vérifier si les rapports concernant ce cas ont été expédiés à Vienne, pour donner suite à l'injonction souveraine.

Les index du département des Pays-Bas à Vienne, qui présentent les résumés de la correspondance officielle ainsi que des rapports commentant les affaires, ont été numérisés par les Archives générales du Royaume et sont aujourd'hui accessibles en ligne, ce qui est très précieux pour entamer toute étude des échanges gouvernementaux entre Bruxelles et Vienne. Ces répertoires soigneusement constitués au XVIII<sup>e</sup> siècle indiquent systématiquement les cotes des dossiers proprement dits avec des renvois d'année en année pour faciliter la recherche<sup>21</sup>. C'est ainsi que l'on peut amorcer l'enquête relative au suivi du cas signalé plus haut, en se référant au répertoire de l'année 1759<sup>22</sup>. On n'y décèle aucune mention d'un éventuel envoi des consultes du Conseil privé qui avaient été réclamées par Vienne. De fait, ces deux consultes se retrouvent bien sous leur forme originale dans les recueils du Conseil privé, à Bruxelles<sup>23</sup>. La lecture de ces dernières atteste l'intervention de Cobenzl dans ce dossier, et il est vraisemblable que Kaunitz n'a guère souhaité l'inquiéter, car l'affaire est à peine évoquée dans un de leurs échanges particuliers en mars 1759<sup>24</sup>. De toute évidence, le gouvernement de Bruxelles a fait le gros dos et n'a pas remis les pièces demandées. Mais cela pose la question de principe du transfert de ce type de document à Vienne.

En poursuivant l'examen du répertoire de 1759, on constate qu'une autre ordonnance a été préparée cette année-là : il s'agissait de préciser les mesures de répression des banqueroutes frauduleuses. Le répertoire de la Chancellerie autrichienne mentionne les échanges à ce sujet et grâce aux cotes auxquelles il renvoie et leur conversion actuelle, on peut consulter ces documents : dans sa relation du 2 mai 1759, Charles de Lorraine y indiquait avoir joint en annexe la consulte du Conseil privé, les avis de tous les Conseils de Justice et le résultat d'une Jointe (réunion d'un comité restreint) tenue à cet effet par le comte de Cobenzl, ainsi que le projet d'ordonnance<sup>25</sup>. Cette fois, le gouvernement de Bruxelles avait suivi l'injonction d'envoyer les documents originaux, permettant à Kaunitz et à Marie-Thérèse de s'informer correctement sur la préparation de la législation concernant

---

<sup>21</sup> A.G.R., C.A.P.B. 262-315 : Répertoire général 1717-1791. On peut établir la correspondance entre ces cotes anciennes et les actuelles à partir des tables reproduites à la fin de l'inventaire de ces archives (E. DE BREYNE, *Inventaire des archives de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas*).

<sup>22</sup> A.G.R., C.A.P.B. 287, Répertoire pour l'année 1759.

<sup>23</sup> A.G.R. Registres du Conseil privé, n° 445 : Consultes du 10 février 1759 et du 22 février 1759 concernant le partage de la représentation de la ville de Gand entre le Magistrat et la collace. Ces consultes sont mentionnées dans M. SOENEN, *Analyses des consultes du Conseil Privé*, t. II (1749-1794), respectivement p. 272 et 273.

<sup>24</sup> A.G.R., Correspondance ministérielle entre Vienne et Bruxelles (Wiener Berichte und Weisungen) en ligne : D5/1 - 0 /44665 Weisungen : Lettre de Kaunitz à Cobenzl, 16 mars 1759.

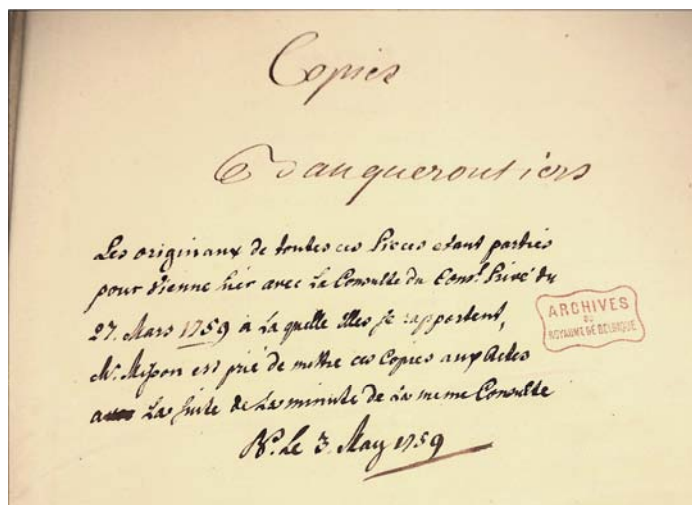
<sup>25</sup> A.G.R., C.A.P.B., 444.



les Pays-Bas autrichiens. Le rapport du chancelier en date du 20 mai 1759 approuva le projet préparé à Bruxelles par le Conseil privé. L'ordonnance fut donc promulguée le 4 juin 1759<sup>26</sup>.

Si les relations du gouverneur général et les rapports du Conseil suprême avant 1757, et ceux du chancelier par la suite, sont bien conservés dans les dossiers de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, on n'y retrouve cependant pas systématiquement les pièces annexes, mentionnées dans les répertoires. C'est le cas dans ce dossier-ci. Dès lors se pose la question de savoir où est passée la consulte du Conseil privé, ainsi que les autres pièces jointes ? La première réaction serait de la rechercher dans les recueils des consultes du Conseil privé, dans l'éventualité où cette consulte aurait été renvoyée à Bruxelles<sup>27</sup>. Vérification faite, cette consulte ne s'y retrouve pas. Pour en découvrir la teneur, il faut se contenter des informations reprises dans la relation de Charles de Lorraine. Mais on peut aussi se tourner vers les archives concernant la répression des banqueroutes frauduleuses conservées dans les cartons du Conseil privé : la minute de la consulte s'y trouve, ainsi que les copies des rapports des Conseils de Justice dont les avis ont permis de préparer le projet d'ordonnance<sup>28</sup>.

Tout le dossier est précédé d'une note explicite, confirmant que les pièces originales ont été envoyées à Vienne :



AGR, Conseil privé autrichien, Cartons, 572 B.

<sup>26</sup> J. DE LE COURT, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Troisième série – 1700-1794, t. 8 (1756-1762), Bruxelles, 1894, pp. 317-319 : Ordonnance de l'Impératrice Reine du 4 juin 1759 renouvelant et amplifiant l'édit de Charles Quint du 4 octobre 1540 contre les banqueroutes frauduleuses.

<sup>27</sup> A.G.R. Registres du Conseil privé, 445 ; M. SOENEN, *Analyses des consultes du Conseil Privé*, t. II (1749-1794), pp. 270-279.

<sup>28</sup> A.G.R., Conseil privé autrichien, Cartons, 572 B.

## **DE BRUXELLES À VIENNE : LE PARCOURS DES CONSULTES DU CONSEIL PRIVÉ**

Est-ce un cas unique ? L'examen de l'ensemble du répertoire du Département des Pays-Bas pour l'année 1759 révèle que 23 consultes originales du Conseil privé ont été envoyées comme pièces annexées aux relations de Charles de Lorraine<sup>29</sup>. Elles concernaient la législation, les contestations avec la France, la collation de bénéfices ecclésiastiques, les nominations dans les Conseils de Justice, l'attribution de titres de noblesse. Ces consultes ne se retrouvent guère dans les recueils factices du Conseil privé aux Archives générales du Royaume. Seule l'une d'entre elles pourrait être identifiée dans la série des consultes reliées à Bruxelles, sans certitude. Il s'agissait de discuter d'un projet de réduction des franchises et exemptions dont disposaient certains privilégiés aux Pays-Bas, projet pour lequel le Conseil privé et le Conseil des finances avaient été consultés et au sujet duquel ils suggéraient de ne pas s'engager, surtout au vu des conjonctures de la guerre, qui exigeaient de ménager les Pays-Bas autrichiens, dont l'aide financière était nécessaire. Une consulte originale, datée du 9 mai 1759, concernant les franchises, et restée sans décision, se retrouve dans le recueil des consultes du Conseil privé<sup>30</sup>. Fait exceptionnel, aucune suite n'a été donnée à la relation de Charles de Lorraine datant du 19 mai 1759, à laquelle les deux consultes des Conseils collatéraux avaient été annexées<sup>31</sup>. Elles ont peut-être été réexpédiées dans ce cas.

Au-delà des 134 consultes conservées aux Archives générales du Royaume pour 1759<sup>32</sup>, il faudrait donc comptabiliser une bonne vingtaine de consultes supplémentaires, qui ont été transmises à Vienne<sup>33</sup>.

Ainsi, dans les cas où la décision revenait au souverain, le gouverneur transmettait non seulement ses relations à Vienne, mais aussi les consultes originales du Conseil privé, sans les apostiller, bien évidemment. Après examen des relations envoyées par le gouverneur général, les résolutions prises en haut lieu étaient communiquées par la voie des dépêches royales.

Comment cette procédure s'est-elle mise en place ? Y a-t-il eu des injonctions précises de la part des autorités viennoises ? Il faut remonter à la date de 1725, lors du rétablissement des Conseils collatéraux et de la nomination de Marie-Élisabeth, sœur de l'empereur Charles VI, comme gouvernante générale des Pays-Bas. Cette princesse reçut des instructions en espagnol et en français, lui laissant une grande

---

<sup>29</sup> A.G.R., C.A.P.B. 287 : Répertoire pour l'année 1759.

<sup>30</sup> A.G.R., Registres du Conseil privé, 445. La proximité des dates et le contenu de cette consulte suggèrent qu'il pourrait s'agir de celle dont fait état le gouverneur général dans sa relation du 19 mai (A.G.R., C.A.P.B., 444 : relation de Charles de Lorraine sur les franchises, 19 mai 1759).

<sup>31</sup> Il n'y a eu ni rapport du chancelier, ni dépêche royale à la suite de cette relation du gouverneur (A.G.R., C.A.P.B. 345 : registre aux dépêches, 1759) et il n'y a pas d'allusion à un éventuel renvoi de cette consulte à Bruxelles dans le répertoire de la Chancellerie viennoise.

<sup>32</sup> A.G.R., Registres du Conseil privé, 445-446.

<sup>33</sup> On ajoutera à ces considérations que pour cette même année 1759, quatre consultes du Conseil des finances ont également été transmises à Vienne.

latitude pour gouverner<sup>34</sup>. Les Conseils collatéraux furent également munis de directives assez générales<sup>35</sup>. À cette occasion, aucune mention ne précisa l'obligation d'envoyer des consultes de ces Conseils collatéraux à l'appui des relations en provenance de Bruxelles. Dans la pratique, en sondant les répertoires de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, on constate que la gouvernante joignait occasionnellement à ses relations des consultes du Conseil privé ou du Conseil des finances, pour des dossiers importants<sup>36</sup>. Les échanges entre Bruxelles et Vienne étaient réguliers, mais beaucoup moins fournis que par la suite. De fait, l'archiduchesse nommait à presque toutes les charges, dignités et offices civils et ecclésiastiques<sup>37</sup>. Dans ces cas, elle en rendait compte, sans communiquer de consultes des Conseils collatéraux.

Il faut attendre l'année 1740 pour voir se préciser les instructions délivrées au gouvernement de Bruxelles : le 19 août 1740, l'empereur Charles VI prit la précaution de prévoir des instructions secrètes destinées au comte Frédéric de Harrach (1696-1749), alors grand-maître de la Cour à Bruxelles, dans l'éventualité où il serait amené à devoir assumer le gouvernement *ad interim* en cas de décès de Marie-Élisabeth<sup>38</sup>.

L'article 14 de ces instructions mentionnait :

« Des offices et bénéfices de votre collation, après que vous les aurez conférés, vous nous en informerez à chaque fois en nous marquant en même tems tous les prétendants qui se sont présentés pour iceux. Et au regard des nominations qu'aurez à nous faire et envoyer pour tous les offices et bénéfices réservés à notre collation, vous demanderez aussi à chaque fois l'avis et consulte du Conseil Privé et ensuite du Conseil d'État. Et en nous envoyant ensuite votre terne, vous nous informerez en détail des raisons qui vous font préférer les trois sujets que vous nous proposerez, des noms, qualités et circonstances de tous autres prétendants ou consultés qu'il y aura eu, et des avis des Conseils d'État et Privé, afin que tant pour les collations par vous faites et pour celles à faire par nous, nous soions non seulement informés des qualités et circonstances des pourvus, mais aussi de celles de tous ceux qui y auront aspiré et prétendu. ».

Ces modalités révèlent l'importance accordée à l'avis des Conseils collatéraux pour nourrir l'information concernant la collation des emplois et bénéfices.

Plus loin, l'article 42 mentionnait l'obligation de tenir une correspondance étroite avec le président du Conseil suprême pour les affaires importantes, sans oublier

<sup>34</sup> E. KOVÁCS (éd.), *Instruktionen und Patente Karls (III.) VI. Und Maria Theresias für die Statthalter, Interimstatthalter, bevollmächtigten Minister und Obersthofmeister der Österreichischen Niederlande (1703-1744)*, Vienne, 1993, pp. 246-301.

<sup>35</sup> L.-P. GACHARD, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Troisième série – 1700-1794, t. 4, Bruxelles, 1873, pp. 515-518 : Diplôme de Charles VI, rétablissant, pour le gouvernement des Pays-Bas, les trois Conseils collatéraux, d'État, privé et des finances, Neustadt, 19 septembre 1725.

<sup>36</sup> A.G.R. C.A.P.B., Répertoire général, 264-270 (1725-1741).

<sup>37</sup> L.-P. GACHARD, *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. 4, Préface, VIII.

<sup>38</sup> E. Kovács (éd.), *Instruktionen und Patente*, pp. 341-377.

l'expédition de la correspondance relative au cours normal des affaires. L'envoi de consultes des Conseils collatéraux à Vienne fut alors expressément stipulé :

« Mais quant à vos réponses, relations, avis, informations et représentations ès matières et affaires courantes et du train ordinaire du gouvernement de nosdits païs, comme aussi vos nominations et consultes sur les provisions et bénéfices réservés à notre disposition, vous pourrez nous les adresser [...] par la voie de notre conseiller titulaire et secrétaire dudit Conseil ... ».

Le comte de Harrach fut investi de la charge de gouverneur intérimaire à la suite du décès de Marie-Élisabeth, survenu à Mariemont le 26 août 1741. Marie-Thérèse, qui avait succédé à son père depuis près d'un an, confirma ces instructions secrètes, tout en renonçant à recourir au Conseil d'État, préférant que dans les cas nécessaires, Harrach réunisse un groupe plus restreint de conseillers, après avoir consulté les Conseils privé et des finances<sup>39</sup>.

Elle ajouta :

« Pour ce qui regarde les consultes à demander des Conseils privé et des finances, qui en vertu de vos instructions redoubleroient leur travail, vous aurez soin qu'ils ne se mêlent d'aucune affaire de justice, mais uniquement des matières qui nécessairement doivent passer par leur canal, en leur insinuant qu'ils pourront former leurs consultes sur l'ancien pied en y joignant les requettes sans y reprendre leur contenu et se bornant aux raisons principales sur lesquelles ils fonderont leur conclusion et avis, laissant au reste à votre prudence les matières les moins importantes, pour y disposer selon que vous trouverez convenir à notre royal service et à la plus prompte expédition des affaires ordinaires, au moyen de quoi l'activité requise dans un gouvernement ne sera pas arrêtée ».

Ce passage est éclairant sur la tension permanente entre le souci d'être précisément informé à Vienne et la crainte de surcharger les Conseils par la rédaction d'une documentation trop détaillée ou redondante. Il ressort aussi que le gouverneur intérimaire devait constamment s'appuyer sur l'avis des Conseils collatéraux, désormais réduits à deux dans les faits : le Conseil privé et le Conseil des finances.

Les répertoires annuels de la Chancellerie autrichienne révèlent que l'habitude d'envoyer des consultes à l'appui des relations s'intensifia à partir de ce moment. Lorsque les gouverneurs généraux, Charles de Lorraine et son épouse Marie-Anne, sœur cadette de la reine, se rendirent à Bruxelles en mars 1744, ils poursuivirent dans cette voie<sup>40</sup>. Les relations furent fréquemment accompagnées de consultes du Conseil privé ou du Conseil des finances.

---

<sup>39</sup> *Ibid.*, pp. 377-382.

<sup>40</sup> A.G.R., C.A.P.B., 273 : Répertoire pour l'année 1744.

## ENTRE INFORMATION ET CONTRÔLE : UN ÉQUILIBRE DÉLICAT

La correspondance entre Bruxelles et Vienne reprit son cours à partir du retour des Pays-Bas autrichiens sous la direction de Marie-Thérèse en 1749, après la guerre de Succession d'Autriche, lors de laquelle les Pays-Bas avaient été occupés par la France entre 1745 et 1748. Durant l'année 1749, le gouvernement de Bruxelles, en pleine reprise du pouvoir après l'évacuation par les Français, n'envoya pas moins de 50 consultes du Conseil privé à l'appui des dossiers requérant la décision de la souveraine, principalement les nominations aux emplois et la collation de bénéfices ecclésiastiques<sup>41</sup>. La cinquantaine de consultes originales du Conseil privé envoyées à Vienne ne figurent pas dans les recueils conservés aux Archives générales du Royaume, où on dénombre 261 consultes pour 1749<sup>42</sup>. Par ailleurs, une douzaine de consultes du Conseil des finances furent jointes aux relations concernant les finances et l'armée. Enfin, pour un certain nombre de nominations réservées au gouverneur général, des copies de consultes du Conseil privé et du Conseil des finances furent expédiées à Vienne<sup>43</sup>. De toute évidence, il était nécessaire d'informer pleinement les autorités viennoises des dispositions prises à Bruxelles en cette période cruciale. Cette forte activité, liée à la véritable prise en main des Pays-Bas par Marie-Thérèse après les années chaotiques des débuts de son règne, fut mise en évidence par le marquis Antoniotto de Botta-Adorno (1688-1774), qui exerça la fonction de ministre plénipotentiaire de 1749 à 1753 aux côtés de Charles de Lorraine<sup>44</sup>. Le ministre entretenit une riche correspondance avec le président du Conseil suprême à Vienne, le duc Emmanuel de Sylva-Tarouca (1691-1771)<sup>45</sup>. Ces échanges, parfois doux-amers, illustrent les relations complexes entre le gouvernement de Bruxelles, confronté aux défis de l'après-guerre, et les autorités viennoises, soucieuses de le contrôler strictement<sup>46</sup>. La suspicion manifestée à plusieurs reprises par Sylva-

<sup>41</sup> A.G.R., C.A.P.B., 277 : Répertoire pour l'année 1749.

<sup>42</sup> A.G.R., Registres du Conseil privé, 410-413 : Consultes du Conseil privé, février-décembre 1749. M. SOENEN, *Analyses des consultes du Conseil Privé*, t. II (1749-1794), pp. 9-16.

<sup>43</sup> La répartition des nominations aux postes du gouvernement et des Conseils de Justice, ainsi que celle des collations des bénéfices ecclésiastiques, réservées à la souveraine ou laissées à la disposition du gouverneur général, fut précisée peu de temps plus tard : A.G.R., C.A.P.B. 393 : relation de Charles de Lorraine du 10 janvier 1750, étudiée par la consulte du Conseil suprême du 22 janvier suivant et entérinée par la dépêche royale du 31 janvier 1750.

<sup>44</sup> Sur son ministère aux Pays-Bas, voir : J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901.

<sup>45</sup> Sylva-Tarouca avait pris ses fonctions de président du Conseil suprême le 12 décembre 1740, au tout début du règne de Marie-Thérèse (A.G.R., C.A.P.B. 270 : Répertoire pour l'année 1740). La jeune souveraine accordait une grande confiance à cet homme de vingt-cinq ans son aîné, avec qui elle entretenait une correspondance révélant son rôle éminent de « directeur de vie et de conscience » (citation de E. BADINTER, *Le Pouvoir au féminin. Marie-Thérèse d'Autriche 1717-1780 l'impératrice-reine*, Paris, 2016, pp. 94-95).

<sup>46</sup> Cette correspondance est conservée à la Bibliothèque ambrosienne à Milan. Voir : Ph. MOUREAUX, « Rapport à la Commission Royale d'Histoire. Les papiers de Botta — Adorno conservés à la Bibliothèque Ambrosienne de Milan », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, T. 132, 1966, pp. 87- 92.



Tarouca concernant les dispositions prises par Bruxelles avec trop de liberté à ses yeux, força Botta-Adorno à s'en expliquer : se référant à l'exemple du gouvernement de Marie-Élisabeth qui « n'avoit pas besoin d'incommoder le Conseil suprême sur chaque affaire comme le présent »<sup>47</sup>, le ministre affirma que : « présentement le travail d'un mois surpasse de celui de 6 mois de la dite Sérénissime Gouvernante »<sup>48</sup>. Bientôt, il soupira, en évoquant les relations envoyées à Vienne, ne doutant pas que : « Votre Excellence ne s'aperçoive clairement à quelle perte de tems le gouvernement général se trouve sujet pour examiner les sentimens des robins et pour dresser ou rectifier là-dessus les protocollés des Jointes, lorsqu'on pourroit et devoit sacrifier un tel temps à des affaires infiniment plus importantes. »<sup>49</sup>.

De son côté, Charles de Lorraine s'inquiéta aussi du surcroît de travail pesant sur les Conseils collatéraux, qui « sont fort chargés d'ouvrages par la quantité d'écritures qu'ils font dont quantités sont très inutiles »<sup>50</sup>.

À nouveau, les autorités viennoises étaient confrontées à leur tentation de superviser étroitement le gouvernement de Bruxelles, tout en prenant conscience du poids excessif de ce contrôle.

Une nouvelle voie se dessina à partir de 1754 : les Conseils collatéraux furent obligés de tenir un registre de leurs délibérations, un outil permettant de contrôler leur activité quotidienne, mais, en revanche, ils purent se contenter de soumettre au gouverneur des extraits de ce protocole pour les affaires courantes, en lieu et place de consultes plus étendues.

Le chef-président du Conseil privé, le comte Patrice-François de Neny (1716-1784)<sup>51</sup>, précisait en 1763 dans un mémoire sur le fonctionnement des Conseils collatéraux que :

« La différence qu'il y a entre ces deux manières, est que la consulte présente une délibération plus raisonnée et plus étendue, et qu'elle a principalement lieu pour les affaires de conséquence, ou qui doivent être portées à la connoissance de Sa Majesté, au lieu que l'extrait de protocole est d'ordinaire plus concis »<sup>52</sup>.

Puisque le registre au protocole était soumis au ministre plénipotentiaire tous les samedis, il faisait désormais fonction de « censeur des Conseils : on y voit les progrès et les retardements des affaires... », comme souligna le chancelier Kaunitz peu de

---

<sup>47</sup> Milan, Bibliothèque Ambrosienne, Papiers de Botta-Adorno, X149 inf : lettre de Botta-Adorno à Sylva-Tarouca, Bruxelles, 14 novembre 1750.

<sup>48</sup> *Ibid* : lettre de Botta-Adorno à Sylva-Tarouca, 2 décembre 1750.

<sup>49</sup> *Ibid* : lettre de Botta-Adorno à Sylva-Tarouca, 20 janvier 1751.

<sup>50</sup> Lettre de Charles de Lorraine à Marie-Thérèse, 23 mai 1749, citée par P. ALEXANDRE, *Histoire du Conseil privé dans les anciens Pays-Bas*, Bruxelles, 1895, p. 278.

<sup>51</sup> Sur cette personnalité majeure du gouvernement des Pays-Bas, voir : B. Bernard, *Patrice-François de Neny (1716-1784). Portrait d'un homme d'État*, Bruxelles, 1993 (*Études sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, XXI).

<sup>52</sup> Mémoire sur la forme dans laquelle se traitent les affaires du Conseil privé de l'Impératrice-Reine aux Pays-Bas, ainsi qu'au Conseil des finances, par le chef et président de NÉNY, 23 septembre 1763, dans L.-P. GACHARD, *Analectes historiques*, Bruxelles 1858, n° CLIV, pp. 435-440 (citation p. 436).

temps après l'introduction de ces nouvelles modalités<sup>53</sup>. Au fond, il n'était plus nécessaire de rédiger autant de longs rapports, dès lors que cette supervision hebdomadaire des protocoles des Conseils collatéraux par le ministre plénipotentiaire fut mise en place. Dans les faits, la mesure d'allégement concernant le nombre de consultes du Conseil privé s'amorça en 1759 et prit son plein effet à partir de 1760 : entre 1749 et 1758, on conserve dans les recueils une moyenne annuelle de 225 consultes ; en 1759, on en dénombre plus que 134, tandis que cette moyenne se réduit à 77 consultes par an entre 1760 et 1769, et enfin à 67 consultes par an durant la décennie suivante<sup>54</sup>. Cette évolution ne traduit nullement un affaiblissement du travail fourni par le Conseil privé sous le règne de Marie-Thérèse si on s'en réfère au nombre de registres de protocole rédigés au cours de cette période<sup>55</sup> : il s'agissait au contraire d'un aménagement plus performant des tâches quotidiennes du Conseil collatéral, assorti d'une plus forte supervision de la part du ministre plénipotentiaire sur ce travail.

Pour leur part, les répertoires de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas mentionnèrent dès 1766 la teneur de la correspondance ministérielle entre le ministre plénipotentiaire et le chancelier, en les intégrant aux résumés des échanges entre le gouverneur et la souveraine, pour une meilleure compréhension de leur articulation. Le compte rendu de la correspondance ministérielle prit progressivement de plus en plus de place dans les répertoires, au détriment de la visibilité des relations envoyées par Charles de Lorraine<sup>56</sup>.

Toutefois, pour prendre les décisions relatives à la législation, aux dossiers de nomination au sein de l'appareil gouvernemental et judiciaire, ainsi qu'à la collation des principaux bénéfices et aux relations avec les institutions ecclésiastiques dans les Pays-Bas autrichiens, Marie-Thérèse continua à être renseignée en détail au moyen des relations de Charles de Lorraine, qui joignait les consultes du Conseil privé sur lesquelles se fondaient ses suggestions. De ce point de vue, il n'y a pas eu de modification dans la procédure déjà observée<sup>57</sup>. L'action du gouverneur général était assurément bien contrôlée, à la fois par le biais des échanges étroits entre le ministre plénipotentiaire et le chancelier de Cour et d'État, mais aussi par la consultation régulière des Conseils collatéraux, qui pouvait être vérifiée grâce à l'envoi de leurs rapports annexés à sa correspondance avec Marie-Thérèse.

---

<sup>53</sup> Rapport du comte de Kaunitz-Rietberg, Chancelier de Cour et d'État, à l'impératrice Marie-Thérèse, sur l'administration générale des Pays-Bas pendant l'année 1758, dans L.-P. GACHARD, *Analectes historiques ou Recueil de pièces inédites, mémoires, notices, faits et anecdotes concernant l'histoire des Pays-Bas*, Bruxelles, 1830, pp. 465-469 (citation p. 460).

<sup>54</sup> Ces statistiques ont été établies à partir des consultes répertoriées dans M. SOENEN, *Analyses des consultes du Conseil Privé...* t. II (1749-1794), pp. 9-449.

<sup>55</sup> A.G.R., Registres du Conseil privé, 68-187 : Protocoles des délibérations et expéditions journalières (1755-1780).

<sup>56</sup> A.G.R., C.A.P.B. 291-304 : Répertoires pour les années 1766-1780.

<sup>57</sup> Pour exemple, 33 consultes originales et 14 extraits de protocole du Conseil privé, ainsi que 3 copies de consultes ont été envoyées à Vienne en 1769. (A.G.R., C.A.P.B., 293 : Répertoire pour 1768 et 1769). Ces 33 consultes doivent donc être ajoutées aux 99 consultes conservées dans les recueils du Conseil privé pour 1769 (A.G.R., Registres du Conseil privé, 461-462).

## CONCLUSION

Le transfert des consultes du Conseil privé de Bruxelles à Vienne est révélateur des enjeux du gouvernement à distance, illustrant à la fois la collecte indispensable de l'information et le contrôle accru sur la conduite des Pays-Bas autrichiens par les autorités viennoises sous le règne de Marie-Thérèse. Si l'attention s'est portée davantage sur le Conseil privé dans le cadre de cette enquête, c'est en raison de la conservation particulière de ses consultes : la confection au XIX<sup>e</sup> siècle de recueils factices rassemblant les consultes du Conseil privé en une série cohérente avait pour ambition de donner une vision globale de l'activité de cet organe du gouvernement de Bruxelles et d'en faciliter l'abord. Certes, la majorité des dossiers étaient résolus aux Pays-Bas, et on peut les appréhender en premier lieu grâce à cette collection et aux analyses de ces consultes qui ont été publiées. Mais il faut néanmoins souligner que ces recueils de consultes offrent une apparence d'exhaustivité qui ne doit pas nous leurrer : cette série doit être complétée par la consultation de la correspondance entre le gouvernement de Bruxelles et les autorités de Vienne. Une partie des consultes du Conseil privé ont en effet servi de base à la prise des décisions souveraines, et, à cette fin, elles ont été annexées aux relations du gouverneur général pour assurer la parfaite information de Marie-Thérèse. Ces rapports ne figurent pas dans les recueils des consultes du Conseil privé. Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'apparition des extraits de protocole, qui ont partiellement remplacé les consultes à partir de 1754, et dont certains ont d'ailleurs aussi fait le voyage jusqu'à Vienne pour permettre à la souveraine de prendre ses décisions en pleine connaissance de cause.

Pour approfondir l'enquête entamée, il faudrait compléter la première approche fournie par les index annuels de la Chancellerie viennoise et explorer les portefeuilles comportant la correspondance entre Bruxelles et Vienne. Et cela d'autant plus que la recherche est tributaire de la rédaction des répertoires, qui a varié au cours du temps. Ainsi les pièces annexées aux relations du gouverneur général ne semblent plus être mentionnées systématiquement pour les dernières années considérées. Ce travail de longue haleine permettrait non seulement d'établir des statistiques fiables, mais aussi de vérifier dans quelle mesure on peut retrouver les consultes originales dans les dossiers, ou, à tout le moins, de prendre connaissance de leur contenu en se référant aux relations du gouverneur.

Plus modestement, notre prospection dans les correspondances gouvernementales entre Bruxelles et Vienne visait à mettre en évidence un aspect du transfert d'informations vers le pouvoir central. On peut d'ores et déjà assurer que des centaines de consultes du Conseil privé ont été envoyées à Vienne durant le règne de Marie-Thérèse, parce qu'elles concernaient les affaires réservées à la sanction royale. Ces rapports annexés aux relations de Charles de Lorraine furent un support efficace d'information, mais également un instrument de la centralisation viennoise, qui s'est accentuée au cours de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>BIO- BIBLIOGRAPHIE</b>	9
Des promesses à l'accomplissement : une vocation d'historien CLAUDE BRUNEEL	11
Au service des Archives et de l'État MARC LIBERT, PIERRE-ALAIN TALLIER	19
Le Portail International Archivistique Francophone : une présidence discrète et efficace CAROLINE BECKER, CLAUDE ROBERTO	27
<b>HISTOIRE INSTITUTIONNELLE ET ÉCONOMIQUE</b>	47
Le beffroi de Namur (XIII <sup>e</sup> -XX <sup>e</sup> siècles), symbole et miroir du « pouvoir » urbain EMMANUEL BODART	49
Les juristes et médecins luxembourgeois promus à l'Université de Louvain (1697-1797) CLAUDE BRUNEEL	63
Heurs et malheurs d'un haut fonctionnaire louviérois en temps de guerre, 1940-1944 THIERRY DELPLANCQ	95
Les relations diplomatiques entre la France et les Pays-Bas des Archiduchesse et Archiduc Isabelle et Albert à la Révolution BRUNO DEMOULIN	107
L'implantation du notariat contemporain dans le département de Jemappes. 1796-1815 LAURENT HONNORÉ	123
Gérer les honneurs. Le contraste entre les anciens Pays-Bas et la Belgique PAUL JANSSENS	155
De la Meuse à la Sambre. Une zone stratégique au milieu du XI <sup>e</sup> siècle JEAN-LOUIS KUPPER	175



Het vergeten pardon. Of hoe de Brabantse Omwenteling eind mei 1788 een heel andere wending had kunnen nemen DIRK LEYDER	185
Les batailles des frontières du 22 août 1914. Ochamps, Anloy, Maissin et alentours dans la tourmente PIERRE-ALAIN TALLIER	207
Népotisme et vénalité au sein du gouvernement central des Pays-Bas espagnols. L'exemple des familles Maes et de Hovynes CATHERINE THOMAS	229
La douloureuse retraite de Pancrace Valerius, géomètre du cadastre dans le département des Forêts MICHEL TRIGALET	241
La création et les débuts d'un « objet institutionnel non identifié » : le Comité de Contrôle de l'Électricité (1955-1964) GUY VANTHEMSCHE	255
Gérer une principauté bilingue. Le Luxembourg du milieu du XV <sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle JEAN-MARIE YANTE	279
<b>ARCHIVES ET ARCHIVISTIQUE</b>	289
“Waarom je zelfs oud papier van 800 jaar niet zomaar mag weggooien.” Kerkelijk archief, openbaar domein en het Rijksarchief MARC CARNIER	291
Le droit des archives en Belgique : une évolution entre fédéralisation et influence européenne ROLANDE DEPOORTERE	299
Genèse parlementaire de la loi belge sur les archives du 24 juin 1955 SÉBASTIEN DUBOIS	321
Une enquête sur les consultes du Conseil privé : regard sur la circulation de la documentation administrative entre Bruxelles et Vienne sous le règne de Marie-Thérèse MICHÈLE GALAND	341
Quand la Société des Nations posait les bases de la coopération internationale entre archivistes. Le rôle et la contribution de Guillaume des Marez et de Joseph Cuvelier DIDIER GRANGE	357

Les archives de Jacques Pirenne aux archives du Palais royal : une source révélatrice pour l'histoire de la question royale et pour les dix premières années du règne du roi Baudouin GUSTAAF JANSSENS	383
Les papiers de l'héraldiste Albert Huart (1882-1964), un inventaire des sceaux des fonds d'Ancien Régime des Archives de l'État à Namur RENÉ LAURENT	397
Le fonds héraldique. Une acquisition récente des Archives générales du Royaume MARC LIBERT	413
Alle registers open? Handwritten Text Recognition en de ontsluiting van serieel archief EDDY PUT	425
Les archives des États de Hainaut : pratiques de gestion et de conservation (XIV <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles) MARIE VAN EECKENRODE	433
Les nouveaux enjeux archivistiques après la Seconde Guerre mondiale. Regards croisés entre la France et la Belgique ODILE WELFELÉ	457
<b>PERSONALIA</b>	475
<b>TABULA GRATULATORIA</b>	479
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	483





Genualde

l'église

Archimont

Vitrieumont

Nieuwet

9

Namonssalt

Marbais

Offains

Costemon

Sepulture des faue  
Priores de l'abbaye  
de la Marek

franche foire

hampe

L'herie

Longlier

la priore

bleu chesse ave

Illustration : Archives générales du Royaume, Fonds d'Arenberg. Cartes et plans, 3091.